

BVGer F-5157/2016 vom 20. November 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-5157_2016

FR: TAF F-5157/2016 du 20 novembre 2017

IT: TAF F-5157/2016 del 20 novembre 2017

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse rendues par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario LTF).

E. 1.3

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Le recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, à moins qu'une autorité cantonale ait statué comme autorité de recours (art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours, ni par les considérants de la décision entreprise (cf. ATAF 2009/61 consid. 6.1). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3.1

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la

décision cantonale.

E. 3.2

En l'espèce, le Service cantonal a soumis sa décision du 8 octobre 2015 à l'approbation de l'autorité fédérale en conformité avec la législation et la jurisprudence (cf. à ce sujet l'ATF 141 II 169 consid. 4.3.1, 4.3.2 et 6.1). Il s'ensuit que le SEM et, a fortiori, le Tribunal ne sont pas liés par la décision cantonale de prolonger l'autorisation de séjour en faveur d'A. _____ et peuvent donc s'écarter de l'appréciation faite par l'autorité cantonale.

E. 4.1

L'étranger n'a en principe aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse invoquer en sa faveur une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. notamment l'ATF 135 II 1 consid. 1.1, 131 II 339 consid. 1, et la jurisprudence citée).

E. 4.2

Selon l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées). Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 43 al. 2 LEtr). Encore faut-il que, durant ce laps de temps, il ait vécu en ménage commun ou ait pu invoquer l'exception à l'exigence du ménage commun prévue à l'art. 49 LEtr (à ce propos, cf. notamment Martina Caroni, in : Caroni et al., Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, ad art. 42 n° 55 et Marc Spescha, in : Spescha et al., Migrationsrecht, 4ème édition, 2015, ad art. 42 n° 9).

E. 4.3

En l'espèce, A. _____ a obtenu une autorisation de séjour par regroupement familial à la suite de son mariage le 1er février 2010 avec une compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse. Il ressort des pièces du dossier que la communauté conjugale formée par les époux a pris fin le 28 mars 2013 (cf. p.-v. d'audition de la police vaudoise du 20 décembre 2014, p. 2) et que leur divorce a été prononcé par jugement du 31 août 2015. Compte tenu du fait que la séparation des époux doit être considérée comme définitive et que leur vie commune a manifestement duré moins de cinq ans, le recourant ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'art. 43 al. 1 et 2 LEtr ; il ne prétend d'ailleurs pas le contraire. 5. En conséquence, il convient d'examiner si A. _____ peut se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LEtr. 5.1 Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (cf. ATF 140 II 345 consid. 4, 136 II 113 consid. 3.3.3). S'agissant de la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (cf. ATF 140 II 345 précité consid. 4.1, et réf. cit.). 5.2 En l'occurrence, les intéressés ont contracté mariage en Serbie le 1er février 2010, leur communauté conjugale ayant pris fin le 28 mars 2013. Toutefois, selon la jurisprudence évoquée ci-avant, la période de trois ans

prévue à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne commence à courir qu'à partir du début du séjour des époux en Suisse et se termine au moment où ceux-ci se séparent. Le recourant étant entré en ce pays le 24 juin 2010, la vie commune des époux en Suisse a donc débuté à partir de cette date-là, de sorte qu'elle a duré moins de trois ans. Le fait que l'intéressé ait déjà vécu maritalement avec sa future épouse avant son mariage n'est donc point déterminant, contrairement à ce qu'il tente de faire accroire (cf. mémoire de recours, p. 2). Aussi, la première condition posée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit celle de la durée de trois ans de l'union conjugale, n'est en l'espèce pas remplie. Cette condition et celle de l'intégration réussie étant cumulatives (cf. ATF 140 II 345 précité consid. 4 et 140 II 289 consid. 3.8), il est renoncé à examiner plus avant cette dernière. A._____ ne peut en conséquence pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr pour prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 6.1

Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, après dissolution de la famille, le conjoint étranger peut obtenir la prolongation de son autorisation de séjour si la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). L'art. 50 al. 2 LEtr (cf. aussi l'art. 77 al. 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 [OASA, RS 142.201]) précise qu'il existe de telles raisons notamment lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (cf. ATF 136 II 1 consid. 5). L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1 et 136 II 1 consid. 5.3).

E. 6.2

S'agissant plus spécifiquement de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (voir à ce sujet, les ATF 137 II 345 consid. 3.2 et 136 II 1 précité, *ibid.*). Il importe d'examiner individuellement les circonstances au regard de la notion large de "raisons personnelles majeures" contenue à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, mais, en principe, "rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que la personne en cause n'a pas établi de liens étroits avec la Suisse et que sa réintégration dans son pays d'origine ne pose aucun problème particulier" (cf. l'arrêt du Tribunal administratif fédéral F-5817/2015 du 24 juillet 2017, consid. 7.2.1, et la jurisprudence citée ; cf. également FF 2002 II 3511).

E. 6.3

Dans le cas d'espèce, aucun élément du dossier n'indique que le recourant aurait été victime de violences conjugales en Suisse ou qu'il aurait épousé B._____ en violation de sa libre volonté. Il reste dès lors à examiner si la réintégration de l'intéressé en Serbie n'apparaît pas fortement compromise. A ce propos, il convient de relever que A._____ est arrivé en Suisse en juin 2010 et qu'il a vécu en Serbie jusqu'à l'âge de vingt-deux ans environ. Il a donc passé l'essentiel de son existence dans son pays d'origine et, surtout, les années

déterminantes pour son développement personnel. On soulignera encore que le recourant n'est pas démuné d'attaches familiales en Serbie, plus précisément dans la région de (...), où vivent sa mère et un frère (cf. mémoire de recours, p. 8). En outre, il appert des pièces versées au dossier que l'intéressé a aussi une soeur qui vit dans sa patrie étant donné qu'il a sollicité, en été 2017, un visa de retour aux fins d'assister au mariage de celle-ci (cf. pli du Service cantonal du 10 juillet 2017). Le recourant a par ailleurs entrepris plusieurs autres séjours touristiques et familiaux en Serbie, soit en septembre, octobre et novembre 2016 (cf. les visas de retour qu'il a sollicités à cet effet auprès de l'autorité cantonale compétente ; pli du Service cantonal du 4 novembre 2016). Il est dès lors patent que son pays d'origine ne lui est pas devenu à ce point étranger qu'il ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y retrouver ses repères. L'argument tiré du fait qu'il n'a dans sa patrie ni maison, ni travail (cf. mémoire de recours, p. 8) n'est point déterminant sous l'angle de l'art. 50 al. 2 LETr ni susceptible de modifier l'analyse faite plus haut. 7. Il y a encore lieu d'examiner si la poursuite du séjour en Suisse de A. _____ s'impose pour l'un des autres motifs mentionnés à l'art. 31 al. 1 OASA, dont il est également permis de tenir compte à l'aune de l'art. 50 al. 1 let. b LETr (cf. aussi l'ATF 137 II 345 consid. 3.2).

7.1 Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à ladite disposition légale peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1).

7.1.1 En l'espèce, il appert du dossier que A. _____ est arrivé en Suisse au mois de juin 2010 pour y vivre aux côtés de son épouse, une compatriote au bénéfice d'une autorisation d'établissement (cf. let. A supra). Il a ainsi séjourné dans ce pays durant un peu plus de sept ans. Toutefois, selon la jurisprudence applicable en la matière, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant quelques années ne permet pas à lui seul d'admettre un cas personnel d'une extrême gravité (cf. ATAF 2007/16 consid. 7).

7.1.2 S'agissant de son intégration professionnelle, il appert que A. _____ a travaillé pour le compte d'une entreprise de construction métallique en tant qu'ouvrier jusqu'en octobre 2014, date à laquelle il a été licencié et s'est retrouvé au chômage. Il ressort également du dossier cantonal que l'intéressé est inconnu de l'Office des Poursuites de Payerne, qu'il ne bénéficie d'aucune aide sociale et qu'il déclare être aidé financièrement par des connaissances pour vivre et payer ses factures (cf. rapport établi par la police vaudoise le 22 décembre 2014). Dans son recours, A. _____ affirme avoir occupé par la suite un emploi jusqu'au 31 octobre 2015 sur la base d'un contrat de durée déterminée, qui n'a toutefois pas été renouvelé en raison de la situation économique prévalant alors. Il indique avoir bénéficié ensuite d'indemnités de chômage pendant quelques mois et avoir retrouvé du travail au mois de mai 2016, par l'entremise d'une agence de travail. Il a ainsi travaillé au bénéfice d'un contrat de mission dans une entreprise laitière sise dans le canton de Fribourg. Le recourant souligne que son employeur s'est déclaré très satisfait de son comportement et du travail accompli (cf. mémoire de recours, p. 7, et attestation produite, datée du 5 juillet 2016). Le 21 septembre 2016, le recourant a versé au dossier des attestations de gain intermédiaire de l'assurance chômage établies par son employeur les 7 juillet et 4 août 2016. Par pli du 23 mars 2017, il a encore produit cinq

décomptes établis par la caisse de chômage du canton de Vaud portant sur les mois de janvier à mai 2016, un contrat de mission daté du 30 mai 2016, ainsi que vingt-et-un décomptes de salaire pour la période s'étendant du 22 septembre 2016 au 9 mars 2017. Le Tribunal note que les éléments mis en avant permettent de retenir que le recourant a fait preuve d'une certaine volonté d'intégration sur le plan professionnel. Force est de reconnaître cependant que celle-ci n'atteint pas ce que l'on est en droit d'attendre d'un étranger ayant résidé sur territoire helvétique pendant plus de sept ans. En effet, le recourant a connu des périodes d'inactivité relativement longues durant sa présence en Suisse et y a occupé des emplois à caractère temporaire principalement. En l'état, il n'est donc aucunement possible de retenir comme plausible une stabilisation durable de sa situation financière et économique dans un avenir plus ou moins proche. Aussi le Tribunal est-il d'avis que A. _____ ne peut pas se prévaloir d'une intégration économique réussie au point de justifier la poursuite de son séjour dans le canton de Vaud sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. 7.1.3

Sur le plan de l'intégration sociale, un rapport de police du 22 décembre 2014 mentionne que A. _____ semble bien intégré dans le canton de Vaud, mais qu'il éprouve « de la peine » à comprendre le français, qu'il « ne participe pas autrement » à la vie sociale de la région et qu'il ne fait partie d'aucune société. Dans son pourvoi, le prénommé affirme avoir fait des progrès dans l'apprentissage de la langue française, même s'il ne la maîtrise pas encore. En outre, il assure entretenir beaucoup de contacts avec des citoyens suisses (cf. mémoire de recours, pp. 7 et 8). Il fait aussi valoir que de nombreux membres de sa famille résident en Suisse (cf. liste jointe à son écriture du 3 avril 2017). Ces éléments, en soi favorables, ne suffisent toutefois pas à retenir une intégration sociale particulièrement réussie en Suisse. En effet, durant sa présence sur le territoire helvétique, le recourant a subi deux condamnations pénales en 2012 (cf. let. B supra), si bien qu'il n'a pas eu un comportement entièrement respectueux de l'ordre juridique. Les arguments tirés du fait que l'intéressé « n'a pas véritablement compris ce qui se passait » (sur le plan pénal), qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat pour faire opposition à ces condamnations et que les faits incriminés constituent des « épisodes d'une importance malgré toute relative aujourd'hui » (cf. mémoire de recours, p. 8) ne sont point susceptibles de modifier cette appréciation.

8. Il reste à examiner si le recourant peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour obtenir le droit de séjourner en Suisse en raison de la relation qu'il entretient avec son fils C. _____, lequel est titulaire d'une autorisation d'établissement dans ce pays, mais sur lequel il n'exerce pas l'autorité parentale et dont il n'a pas la garde. La jurisprudence admet en effet que des raisons personnelles majeures peuvent découler aussi d'une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_794/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.2 et 2C_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.3). Sur ce point, A. _____ souligne qu'il convient de tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par ladite disposition conventionnelle, en alléguant qu'il exerce désormais de la manière usuelle en Suisse romande son droit de visite (cf. mémoire de recours, p. 9).

8.1 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par.1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition (dont la portée est identique à celle de l'art. 13 al. 1 Cst.), l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (cf. ATF 137 I 284 consid. 1.3, 135 I 143 consid. 1.3.1). La notion de résidence durable en Suisse suppose que la personne ait la

nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse (cf. ATF 135 I précité consid. 1.3.2). A cela s'ajoute que les relations visées par cette norme conventionnelle sous l'aspect de la protection de la vie familiale sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire ("Kernfamilie"), soit celles qui existent "entre époux" et "entre parents et enfants mineurs" vivant en ménage commun (cf. ATF 137 I 113 consid. 6.1 et jurispr. cit.). La jurisprudence a précisé, en lien avec l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, que l'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (en Suisse romande, il s'agit d'un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances). On ajoutera cependant que le droit de visite n'est déterminant que dans la mesure où il est effectivement exercé, ce que les autorités compétentes doivent dûment vérifier. Cette précision de la jurisprudence ne s'applique toutefois qu'à l'hypothèse où l'étranger, en raison d'une communauté conjugale avec un ressortissant suisse ou une personne disposant d'une autorisation d'établissement, détient déjà une autorisation de séjour pour la Suisse. Dans un tel cas il pourra en effet, lorsque cette communauté prendra fin, invoquer non seulement l'art. 8 CEDH mais également la disposition plus favorable prévue à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Les autres conditions d'une prolongation de l'autorisation doivent en outre être remplies. A ce propos, il importe de souligner que le parent étranger doit ainsi en particulier entretenir une relation économique particulièrement forte avec son enfant et avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (« tadellooses Verhalten ») (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2, 139 I 315 consid. 2.5). Une telle solution prend également en compte l'art. 9 par. 3 CDE, qui est aussi invoqué par le recourant dans son mémoire de recours (cf. p. 8), disposition aux termes duquel "les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (...)". Bien que le Tribunal fédéral ait déjà maintes fois considéré qu'aucune prétention directe à l'octroi d'une autorisation de droit des étrangers ne pouvait être déduite des dispositions de la CDE, la prise en considération de ces normes dans le cadre de l'interprétation de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr est néanmoins possible, de même qu'indiquée (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2, 139 I 315 consid. 2.4 et 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_794/2014 précité, *ibid.*). La protection découlant de l'art. 8 CEDH n'est cependant pas absolue. Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Selon la jurisprudence, le parent qui n'a ni l'autorité parentale ni un droit de garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans ce but, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale, il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_27/2016 du 17 novembre 2016 consid. 5.3). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un

rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2). 8.2 8.2.1 Dans le cas particulier, A._____ fait valoir qu'il entretient avec son fils C._____, dans le cadre du droit de visite, une relation affective étroite et réellement vécue. Il expose ainsi qu'il entreprend avec C._____ diverses activités (piscine, karting, promenade), en ajoutant que le prénommé a également la possibilité de téléphoner à sa mère durant le week-end (cf. mémoire de recours, p. 4). De plus, il insiste sur le fait que son renvoi de Suisse pourrait avoir de graves conséquences pour son enfant, si la mère de ce dernier devait en assumer seule la charge de l'autorité parentale et de la garde. A ce propos, il insiste sur le fait que la mère de l'enfant présente des signes de faiblesse psychologique et éducative, ce qui rend nécessaire, selon lui, la présence du père non pas à distance, mais au moins dans le cadre du droit de visite usuel (cf. mémoire de recours, p. 9). Le recourant s'appuie pour étayer pareille affirmation sur la décision rendue par l'APEA du Haut Lac le 15 mars 2016, organisme ayant mis sur place une curatelle éducative aux fins de soutenir son ex-épouse dans son rôle de mère (ibid., p. 6). De son côté, l'autorité inférieure retient que l'intensité de la relation entre l'intéressé et son fils doit être fortement relativisée en raison des condamnations pénales subies par le premier et des mesures protectrices de l'union conjugale décidées le 23 avril 2013, soit la mise en place d'une curatelle éducative et l'instauration d'un droit de visite par le biais d'un Point-Rencontre (cf. décision entreprise, p. 5).Après avoir procédé à l'examen du dossier, le Tribunal de céans estime que l'exigence du lien affectif particulièrement fort requise par la jurisprudence (cf. ATF I 143 consid. 3.1) n'est pas remplie en la présente cause. Ainsi, il appert que le recourant a déposé auprès du Tribunal de Monthey, le 2 septembre 2016, une action en modification du jugement de divorce rendu le 31 août 2015, concluant à ce que l'autorité parentale s'exerce à l'avenir conjointement entre les ex-époux. Or, ledit Tribunal de Monthey a jugé incidemment que cette action était dépourvue de chances de succès, au motif que « le maintien de la réglementation actuelle de l'autorité parentale ne porte pas atteinte au bien de l'enfant et ne le menace pas sérieusement ». Par ailleurs, dite autorité a aussi laissé entendre que l'intéressé, à travers son action, « semble plutôt mettre en lien l'octroi de l'autorité parentale conjointe avec la prolongation de son autorisation de séjour » (cf. décision incidente du 27 octobre 2016 ; pièce versée le 27 février 2017). Par souci d'économie de procédure, le recourant a alors décidé de retirer l'action ouverte. Dans ces circonstances, et contrairement à ce que tente de faire accroire le recourant dans son pourvoi (cf. mémoire de recours, p. 4), le droit de visite dont il bénéficie ne réunit pas les conditions d'un droit de visite usuel selon la jurisprudence en la matière (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.3 et 4.4, et réf. cit.). En effet, la prise en charge de l'enfant C._____ n'a lieu qu'un week-end sur deux, et non durant la moitié des vacances scolaires. De plus, le droit de visite du recourant a été maintenu sur la base d'une mesure de curatelle (cf. décision du 15 mars 2016 rendue par l'APEA du Haut-Lac, p. 6 ; pièce versée à l'appui du recours). Le recourant argue que le maintien de ladite mesure ne saurait lui être reprochée, puisqu'elle se justifie principalement en raison de la situation de la mère de l'enfant. Dans ce contexte, il souligne que son ex-épouse « est fragile psychologiquement et a besoin d'aide, ce qui justifie d'autant plus l'apport de l'ex-époux, sa présence et sa participation au développement harmonieux de l'enfant C._____ » (cf. mémoire de recours, p. 6). Pareille circonstance ne saurait cependant être décisive en l'espèce, selon la jurisprudence, compte tenu de l'effectivité des relations entre parent et enfant requise pour justifier d'une relation (affective) particulièrement forte (cf. ATF 135 I 143 consid. 3.1 et arrêt du Tribunal fédéral

précité 2C_520/2016 consid. 4 in fine). 8.2.2 S'agissant des liens économiques, le recourant conteste l'argument du SEM en tant que cette autorité retient « l'absence au dossier d'éléments probants relatifs au paiement régulier de la pension alimentaire » (cf. mémoire de recours, p. 6). Il relève que le montant pour l'entretien de son fils a été fixé par le juge lors du divorce selon les disponibilités financières des parties, qu'il a fait face à ses obligations alimentaires et que ses paiements sont « à jour » (cf. mémoire de recours, p. 7). A cet égard, le Tribunal note que l'absence de relations personnelles particulièrement étroites au sens de la jurisprudence entre le père et le fils C._____, telle que retenue ci-avant, suffit à exclure l'application de l'art. 8 CEDH (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_520/2016, ibid.), de sorte qu'il n'y aurait pas lieu d'examiner plus avant cette question. A titre superfétatoire, le Tribunal tient néanmoins à relever que, sur le vu des pièces versées au dossier (cf. décomptes de la créance de retard établis par le Bureau de recouvrement les 5 juillet 2016 [pièce produite à l'appui du recours], 22 février 2017 [pièce versée le 27 février 2017] et 30 mai 2017 [pièce versée le 7 juin 2017]), la condition mise à l'existence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue économique n'est point remplie en l'état. Il note cependant que les pensions alimentaires dues par l'intéressé ont été versées par le truchement du Bureau de recouvrement, ce qui ne plaide pas en sa faveur. Au demeurant, comme déjà mentionné plus haut (cf. consid. 7.1.3), A._____ ne peut pas se prévaloir d'un comportement irréprochable en Suisse, quand bien même il relativise la portée des infractions commises, si bien que les conditions cumulatives à la prise en compte des liens du recourant avec son fils C._____ dans le cadre de l'examen des raisons personnelles majeures ne seraient de toute manière pas réalisées au sens de la jurisprudence (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_318/2013 du 5 septembre 2013, consid. 3.4.2). 8.3 En conclusion, les divers éléments mis en avant ci-dessus, pris dans leur ensemble, à savoir l'absence de liens familiaux particulièrement forts du point de vue tant affectif qu'économique entre les père et fils, le comportement en Suisse d'A._____, ainsi que le fait que l'intégration socio-professionnelle de ce dernier n'est pas particulièrement marquée, font apparaître que le recourant ne peut pas bénéficier, par rapport à la relation qu'il entretient avec son enfant, d'une prolongation de son autorisation de séjour sur la base des art. 50 al. 1 let. b LEtr et 8 CEDH. A noter, en outre, que le retour de l'intéressé en Serbie ne signifie pas la perte de tout lien avec son fils C._____. Si le Tribunal est conscient qu'un tel retour présente d'évidents inconvénients d'ordre pratique et financier (cf. mémoire de recours, p. 8), il n'en reste pas moins que le recourant pourra tout de même maintenir avec son enfant des contacts réguliers par téléphone, lettres ou messageries électroniques (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C_979/2013 du 25 février 2014 consid. 6.2 et 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.5), ou encore par le biais de séjours touristiques (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_560/2011 du 20 février 2012 consid. 8.1 in fine). 8.4 Au surplus, le recourant n'a pas invoqué d'autres motifs graves et exceptionnels qui commanderaient la poursuite de son séjour en Suisse au-delà de la fin de la communauté conjugale (cf. ATF 136 II 1 consid. 5.3 ; voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_212/2011 du 13 juillet 2011 consid. 8). Il n'a pas non plus allégué qu'il existait des obstacles à l'exécution de son renvoi susceptibles de fonder une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (pour plus de détails, cf. l'ATF 137 II 345 consid. 3.3.2 et l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_1062/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.2.2), et le Tribunal de céans n'en perçoit d'ailleurs aucun. 8.5 Hormis les liens d'A._____ avec son fils, dont on a vu qu'ils ne justifient pas à eux seuls son séjour en Suisse, les pièces du dossier ne révèlent aucun élément déterminant qui ferait apparaître le refus de prolonger son autorisation de séjour comme disproportionné, allant

au-delà des conséquences parfois difficiles découlant de l'obligation faite à un ressortissant étranger de quitter le territoire helvétique. En tout état de cause, on ne voit pas en quoi le renvoi de l'intéressé lui occasionnerait, du moment qu'il est actuellement âgé de vingt-neuf ans, qu'il a la possibilité de conserver des liens avec son fils en dépit de l'éloignement géographique et qu'il dispose d'un réseau familial en Serbie (cf. consid. 6.3 supra), un tel désavantage au point de faire primer son intérêt privé à demeurer en ce pays sur l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers (cf. art. 96 LEtr et art. 5 al. 2 Cst.; voir aussi, sur cette question, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 5.2 in fine). Les conditions d'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne sont par conséquent pas réunies à l'égard du recourant. 9. Enfin, il n'y a pas lieu d'examiner la situation séparément sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, puisque les raisons personnelles majeures ont été écartées sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, de sorte qu'elles le seraient pareillement sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (cf. l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1119/2013 du 19 novembre 2014 consid. 8 ; voir aussi, en ce sens, l'ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 et l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_1062/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.2.1). 10. Dans la mesure où le recourant n'obtient pas la prolongation de son autorisation de séjour, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé son renvoi de Suisse (cf. art. 64 al. 1 let. c LEtr). En outre l'instance inférieure était fondée à ordonner l'exécution de cette mesure, puisque l'intéressé n'a pas démontré l'existence d'obstacles à son retour en Serbie et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr. 11. Il résulte de ce qui précède que, par sa décision du 23 juin 2016, le SEM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune compte tenu des circonstances du cas d'espèce sus-décrites (art. 49 PA). En conséquence, le recours doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) et de ne pas allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.